Image not found or type unknown

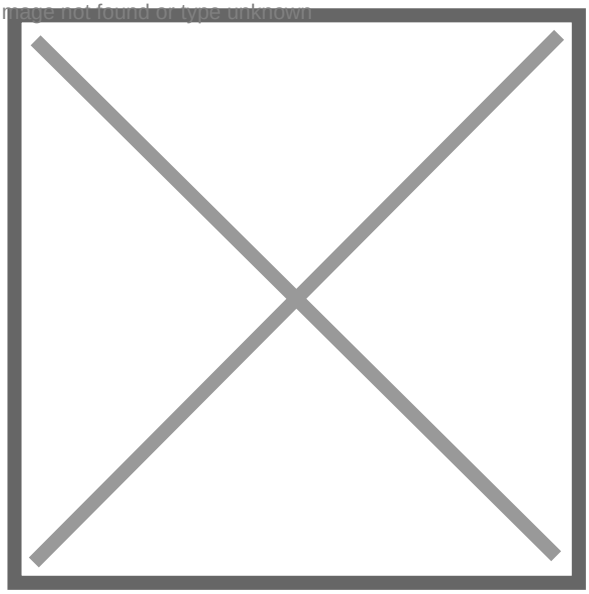

Interpretation article 27 titre iv convention collective syntec

Par **yaya13**, le **10/12/2009** à **17:08**

Bonjour,
Quelqu'un peut m'aider.

L'article 27 TITRE IV convention collective SYNTEC précise que les périodes d'arrêt pour maladie ou accident lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en application de la convention collective sont considérées comme période de travail effective et génère donc des congés payés.

Dans mon cas l'article 43 - Incapacité temporaire de travail TITRE SIX - Maladie - Accidents garanti par l'employeur le maintien du salaire pour les 3 premiers mois et à partir du 91ème jour c'est la prévoyance qui prend le relai jusqu'a la mise en invalidité par la sécurité social voir l'accord avec l'annexe 8 - Accord sur la prévoyance du 27 mars 1997.

je suis en invalidité 2eme catégorie depuis 1 ans, je fait toujours partie de l'effectif de la société

Quelles sont les périodes de travail effective qui génèrent des congés payés.

Les période garanties par l'employeur 3mois + les période garanties par la prévoyance 33 mois ou que les périodes garanties par l'employeur 3mois

Merci pour votre réponse.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés